



REGLEMENT RELATIF AUX « DEPOTS D'EPARGNE REGLEMENTES » (Edition 09/2018)

Dispositions générales applicables aux « dépôts d'épargne réglementés »

La **BANCA MONTE PASCHI BELGIO S.A.**, ci-après dénommée « **la Banque** » propose aux clients non professionnels au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en Euros uniquement, l'ouverture de dépôts ou comptes d'épargne réglementés - nominatifs.

Par « dépôt d'épargne réglementé », il faut entendre le compte/dépôt d'épargne qui satisfait aux conditions fixées par l'article 2 de l'Arrêté Royal d'exécution du Code desimpôts sur les revenus (AR/CIR 92).

Pour chacun de ces comptes ou dépôts, une fiche d'information standardisée intitulée « Informations clés pour l'épargnant », dont la forme et le contenu sont conformes au modèle repris à l'annexe de l'Arrêté Royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargnes réglementés est établie.

Ces documents d'informations et leurs mises à jour éventuelles sont mises gratuitement et en temps utile à la disposition de l'épargnant.

Généralités

Art. 1 – Les diverses opérations sont comptabilisées sur des extraits de compte qui sont expédiés au destinataire par envoi postal à l'adresse convenue (sous le respect de toutes les dispositions régissant l'envoi du courrier notamment en matière de frais et de rétention éventuelle) ou mis à disposition via les services E-Banking (PaschiWeb, ...).

Les extraits de compte sont disponibles gratuitement via les services E-Banking et/ou envoyés gratuitement une fois par mois sauf si aucun mouvement ou avis ne justifie un tel envoi.

Versements

Art. 2 – Sous réserve de dispositions particulières applicables à une catégorie de dépôt d'épargne réglementé, outre des versements en espèces aux guichets de la Banque, les déposants peuvent effectuer des versements en dépôts d'épargne par l'entremise des organismes financiers auprès desquels ils détiennent des comptes. Le dépôt d'épargne peut également être crédité de virements ordonnés par toute personne physique ou morale.

Prélèvements

Art. 3 – La Banque se réserve le droit de subordonner les prélèvements en espèces en « dépôts d'épargne » à un préavis de cinq jours calendrier s'ils excèdent € 1.250,- et de les limiter au plafond de € 2.500,- par demi-mois calendrier.

Art. 4 – Aucun prélèvement ne peut être inférieur à la somme de € 25,-.

Art. 5 – Les prélèvements effectués sur les « dépôts d'épargne » sont limités par la loi et ne peuvent l'être que pour le règlement des opérations suivantes et ce, sous peine de ne plus bénéficier de l'exonération partielle du précompte mobilier des revenus générés par le compte épargne :

- prélèvement en espèces par le titulaire ou son mandataire auprès des guichets du siège de la Banque émetteur du dépôt ou auprès de chaque agence de la Banque ;
- transfert ou virement à un compte ouvert au nom du titulaire du dépôt d'épargne ou transfert en faveur de tout dépôt d'épargne ouvert soit au nom du titulaire à ce dépôt, soit de son conjoint ou d'un de ses parents au second degré au plus ; il ne peut être tenu compte à ce propos d'un ordre de virement permanent ou automatique ;
- règlement de sommes dues en principal, intérêts et accessoires, par le titulaire du dépôt d'épargne, en vertu d'emprunts ou de crédits consentis par la Banque ou par un organisme représenté par la Banque ;
- règlement à la Banque de primes d'assurance et de frais relatifs au dépôt d'épargne, du prix d'achat ou de souscription de titres, du loyer de coffres-forts et de droits de garde relatifs à des dépôts à découvert.

Art. 6 – En cas de prélèvement en espèces, la Banque se fait remettre une quittance signée par le titulaire du dépôt d'épargne ou son mandataire.

Revenus

Art. 7 – Les revenus des dépôts d'épargne sont constitués par un intérêt de base et par une prime de fidélité qui sont calculés séparément.

Art. 8 – Les sommes inscrites en « dépôts d'épargne » sont productives d'un intérêt de base dont le taux respecte les dispositions légales publiées au Moniteur belge. Cet intérêt prend cours à partir du jour calendrier du versement. Les sommes retirées cessent de produire intérêt à partir du jour calendrier du retrait.

L'intérêt de base est exprimé sous forme d'un taux annuel brut. Il n'est pas garanti et peut être modifié par la Banque à tout moment ou être garanti jusqu'à une date

précise. Par dérogation à ce qui précède, toute augmentation de l'intérêt de base est maintenue pour une période de trois mois minimum, sauf en cas de baisse du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, tel que mentionné dans le document « Informations clés pour l'épargnant ». Ce dernier est informé de toute modification de l'intérêt de base par avis joints aux extraits de comptes.

Les versements et les retraits effectués le même jour calendrier sont compensés pour le calcul de l'intérêt.

Le taux de l'intérêt de base alloué aux dépôts d'épargne ne peut excéder le plus haut des deux taux suivants (taux maximum de l'intérêt de base) :

- le taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne applicable le dix du mois qui précède le semestre calendrier en cours ;
- le taux spécifié dans l'AR/CIR 92 Art. 2, 4°, c), alinea 1^{er}.

Un seul et unique taux d'intérêt de base est applicable par dépôt d'épargne à un moment déterminé.

Un intérêt débiteur ne peut être demandé au titulaire d'un dépôt d'épargne.

Art. 9 – Outre les intérêts de base, les sommes inscrites en « dépôts d'épargne » sont productives d'une prime de fidélité allouée sur les montants restés inscrits en compte durant 12 mois complets consécutifs.

En cas de transfert - autrement que par le biais d'ordre permanent - entre deux comptes d'épargne réglementés d'un même titulaire, la période de constitution de la prime de fidélité reste acquise, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- le montant du transfert doit s'élever à € 500,- minimum ;
- le titulaire du compte (ou son mandataire) ne peut pas avoir déjà effectué trois transferts de ce type, à partir du même compte épargne, au cours de la même année civile.

Le taux de la prime de fidélité offert ne peut :

- dépasser 50 % du taux maximum de l'intérêt de base. Si ce pourcentage n'égale pas un multiple d'un dixième de pourcent, le taux maximal de la prime de fidélité est arrondi au dixième de pourcent inférieur.
- être inférieur à 25 % du taux de l'intérêt de base offert. Si ce pourcentage n'égale pas un multiple d'un dixième de pour cent, le taux minimum de la prime de fidélité est arrondi au dixième de pour cent inférieur.

La prime de fidélité qui est allouée à un moment déterminé est la même pour les nouveaux versements et pour les dépôts pour lesquels une nouvelle période de fidélité commence à courir. La prime de fidélité applicable au moment du versement ou au début d'une nouvelle période de fidélité est garantie pendant l'intégralité de la période de fidélité, sauf, cependant en cas de transfert entre deux comptes d'épargne réglementés dont question ci-avant. Dans ce dernier cas, la prime de fidélité sera calculée prorata temporis au taux applicable à chacun des dépôts d'épargne réglementés concernés.

Art. 10 – La prime de fidélité est calculée sur base de soldes journaliers. Compte tenu que ces soldes sont déterminés sur base de la date « valeur » appliquée à chaque mouvement, chaque retrait et chaque versement sont pris en considération le jour de l'opération.

La prime de fidélité est exprimée selon un taux annuel brut. Elle peut être modifiée par la Banque à tout moment ou être garantie jusqu'à une date précise et/ou pour une période donnée tel que mentionné dans le document d'informations clés pour l'épargnant. Ce dernier est informé de toute modification relative à la prime de fidélité par avis joints aux extraits de comptes.

Art. 11 – Cependant, par exception à ce qui précède, si le montant en dépôt est inférieur au dépôt minimum ou supérieur au dépôt maximum, la rémunération, sur base annuelle, pourrait être différente pour le taux de base et pour la prime de fidélité.

Art. 12 – L'imputation des retraits s'effectue selon le principe suivant : chaque retrait influencera en priorité, pour le calcul des primes, les derniers montants versés, en partant du plus récent et en allant vers les plus anciens.

Art. 13 – Les intérêts de base échus sont calculés sur une base annuelle et portés en compte le dernier jour ouvrable de l'année en cours, avec la date valeur du 1^{er} janvier.

La prime de fidélité acquise est portée en compte le premier jour qui suit le trimestre au cours duquel elle est acquise, soit le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

En cas de clôture du dépôt d'épargne, les revenus acquis sont liquidés à l'occasion du retrait. Bien entendu, ces revenus sont bonifiés sous déduction du précompte mobilier dans le cas où celui-ci doit être retenu.

Art. 14 – En cas de clôture, le solde créditeur obtenu (après décompte d'intérêt et imputation de frais) est soit transféré en faveur d'un autre compte par virement, soit mis à disposition à la caisse endéans les trois jours ouvrables suivant la clôture effective.

Divers

Art. 15 – Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans ce Règlement, les dispositions légales et conventions, dont le « Règlement général des Opérations » de la Banque, sont applicables.

Art. 16 – La Banque se réserve le droit de modifier le présent Règlement à n'importe quel moment, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement général des Opérations.

Art. 17 – Toute plainte relative au calcul des revenus générés par un dépôt d'épargne réglementé et ou relative à celui-ci peut être adressée à la BANCA MONTE PASCHI BELGIO S.A. – Direction Générale – 1040 Bruxelles, rue de la Loi, 34, dans un délai de 3 mois maximum à dater du jour du versement du revenu ou du fait concerné. A défaut, la Banque se réserve le droit de ne pas traiter les plaintes introduites.

Art. 18 – Lorsque le contrat de dépôt d'épargne réglementé peut être qualifié de contrat à distance, le consommateur dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer sans pénalité et sans indication de motif.

Ce droit de rétractation doit, pour être pris en considération, être exercé dans les 14 jours calendriers de la conclusion du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'adresse suivante : BANCA MONTE PASCHI BELGIO S.A., à l'attention du service BMPBtop.be, rue de la Loi 34, à 1040 Bruxelles. En cas d'exercice de ce droit, le consommateur ne pourra être tenu qu'aux frais liés au service effectivement fourni.

Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours de l'exercice de ce droit, le consommateur restitué à la Banque, toute somme et/ou tout bien reçu de la Banque.

Dispositions particulières applicables à certains « dépôts d'épargne réglementés »

Dépôt d'épargne réglementé destiné aux jeunes âgés de 0 à 21 ans inclus

Pour ce type de compte, tout versement présentant un solde supérieur à € 20.000,- sera d'office rejeté et transféré en faveur du donneur d'ordre.

Protection des biens des mineurs

La loi du 29 avril 2001, complétée par la loi du 13 février 2003, a modifié diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs, principalement celles relatives à l'autorité parentale ainsi qu'à la tutelle et à son organisation.

Ces modifications ont une grande importance pour la Banque en ce qu'elles concernent notamment les pouvoirs de gestion des comptes et avoirs bancaires appartenant à des mineurs par les tuteurs mais aussi et surtout par les parents.

I. Mineur sous autorité parentale (de parents mariés ou divorcés) :

L'article 376 du Code civil stipule que « lorsque les père et mère exercent conjointement l'autorité sur la personne de l'enfant, ils administrent ensemble ses biens et le représentent ensemble ». Cependant « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte d'administration des biens de l'enfant ».

Le droit d'administrer, qui comprend le droit de gérer les biens de l'enfant et de représenter celui-ci, suit le régime de l'autorité parentale quant à la personne de l'enfant. Si l'autorité sur la personne de l'enfant est exercée conjointement (par exemple en cas de divorce avec consentement mutuel avec acceptation par les parents que l'autorité parentale soit conjointe), l'administration sera également conjointe. Les père et mère peuvent néanmoins agir seuls à l'égard des tiers sous le couvert d'une présomption d'accord entre eux.

Dans le cas où l'exercice de l'autorité parentale n'est pas conjoint, celui qui exerce l'autorité sur la personne a seul le droit d'administrer les biens de l'enfant et de représenter celui-ci.

En conclusion, seule la signature d'un des parents et/ou de la (des) personne(s) habilitée(s) légalement à administrer les biens et à représenter le mineur du compte est suffisante.

En cas d'opposition d'intérêts entre les père et mère, ou lorsque l'un d'eux fait défaut, le juge de paix peut autoriser l'un des parents à accomplir seul l'acte pour lequel l'autorisation est demandée.

II. Mineur sous tutelle :

Lors de l'ouverture de la tutelle, le juge de paix doit, par une ordonnance motivée, prendre une série de mesures pour la protection des biens et des moyens financiers du mineur. Il fixe notamment, toujours par ordonnance motivée, l'établissement où sont ouverts les comptes sur lesquels sont versés les fonds ou déposés les titres et les valeurs mobilières du mineur ainsi que les conditions auxquelles sont subordonnés les retraits de fonds, titres ou valeurs mobilières ainsi versés ou déposés.

Le juge de paix peut confier à l'établissement une mission de gestion des fonds, titres et valeurs mobilières appartenant au mineur et déposés auprès de celle-ci. Le juge de paix détermine les conditions de cette gestion.

En ce qui concerne la responsabilité du tuteur, la loi prévoit qu'il gère les biens du mineur en bon père de famille et répond des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Le tuteur doit obtenir obligatoirement l'autorisation du juge de paix pour accomplir un des actes repris dans la liste ci-après :

1. aliéner les biens du mineur ;
2. emprunter ;
3. hypothéquer ou donner en gage les biens du mineur ;
4. consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans ainsi que renouveler un bail commercial ;
5. renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter, ce qui ne pourra se faire que sous bénéfice d'inventaire ;
6. accepter une donation ou un legs à titre particulier ;
7. représenter le mineur en justice ;
8. conclure un pacte d'indivision ;
9. acheter un bien immeuble ;
10. transiger ou conclure une convention d'arbitrage ;
11. continuer un commerce recueilli dans une succession légale ou testamentaire ;
12. aliéner des souvenirs ou autres objets à caractère personnel même de peu de valeur.

L'énumération est limitative en ce sens que les actes non repris dans la liste ne représentent pas d'autorisation et peuvent donc être accomplis par le tuteur agissant seul.

En ce qui concerne le mineur sous tutelle, la communication de l'ordonnance du juge de paix portant désignation du tuteur et déterminant ses compétences sera toujours exigée par la Banque. Ce document sera conservé par la Banque.

III. En pratique :

Sous réserve d'avis contraire écrit explicite du Client, la Banque considère que les deux parents exercent le droit de gestion des biens de leurs enfants mineurs. Pour la Banque, les actes d'un parent impliquent automatiquement le consentement de l'autre parent.

Si le droit de gestion des biens du mineur a été attribué exclusivement à un seul parent par décision de justice, les parents ont le devoir d'en avertir la Banque sans tarder et par écrit, en y joignant une copie du jugement qui attribue exclusivement l'autorité sur la personne du mineur à un parent. Tant que la Banque n'en a pas été avertie, la décision judiciaire n'est pas opposable à la Banque et la Banque considère qu'un parent était d'accord avec les actes de l'autre.

Dépôts d'épargne Paschi Roc

Pour ce type de compte, les versements et les retraits ne peuvent s'effectuer que par virement national ou européen.

Le solde minimum et le solde maximum des dépôts d'épargne Paschi Roc est fixé à € 100.000,-.

En cas de non-respect du seuil minimal (le versement ou le solde n'atteint pas € 100.000,-), le versement ou le solde sera dévié vers le compte à vue du (des) même(s) titulaire(s).

De même, lorsque le seuil maximal est dépassé (le versement et/ou le solde s'élève à plus de € 100.000,-), le montant du versement ou le montant du solde, en ce qu'il excède le seuil, sera dévié vers le compte à vue du (des) même(s) titulaire(s).

Dépôts d'épargne souscrits par « internet »

Pour ce type de compte, les versements et les retraits ne peuvent s'effectuer que par virement national ou européen.

Le solde minimum sur le dépôt d'épargne « internet » est fixé à € 10.000,- par type de dépôt d'épargne « internet ».

En cas de non-respect du seuil minimal (par exemple, le 1^{er} versement n'atteint pas € 10.000,-), les versements seront d'office déviés vers le compte à vue du (des) même(s) titulaire(s).

Le solde maximum sur le dépôt d'épargne « internet » est fixé à € 150.000,-. En cas de non-respect du seuil maximal, les versements seront d'office déviés vers le compte à vue du (des) même(s) titulaire(s).

Tout versement sur un dépôt d'épargne « internet » provoquant le dépassement du plafond de € 150.000,- impliquera un ajustement comme suit :

- le montant transféré sur le dépôt d'épargne « internet » est crédité dans sa totalité sur le dépôt d'épargne « internet » ;
- le montant qui est en dépassement par rapport au plafond de € 150.000,- est débité du dépôt d'épargne « internet » pour être crédité sur le compte à vue du (des) même(s) titulaire(s). La partie qui est transférée sur le compte à vue est rémunérée aux conditions qui sont fixées pour ce compte à vue.

Il est important de noter que si le versement des intérêts provoque le dépassement du seuil maximal fixé à € 150.000,-, la partie excédant le montant maximal sera transférée sur le compte à vue du (des) même(s) titulaire(s).

Le dépôt d'épargne « internet » ne peut être ouvert qu'au nom d'une personne physique majeure ayant son domicile légal en Belgique.

La banque se réserve le droit de clôturer d'office la relation si le premier versement activant le compte n'a pas été effectué dans un délai de six mois à dater de la signification au client de l'acceptation du dossier. Ce premier versement devra obligatoirement provenir d'un compte ouvert au nom du client.

Le courrier est uniquement mis à disposition du (des) titulaire(s) du dépôt d'épargne via les services E-Banking à partir duquel les extraits de compte pourront être imprimés et/ou sauvegardés sur un support électronique.

Informations concernant le Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (dit RGPD)

BANCA MONTE PASCHI BELGIO S.A. s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter le Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ce règlement prévoit que le consentement explicite préalable de la personne doit être obtenu avant de pouvoir recueillir des données personnelles la concernant ; que les données personnelles doivent être pertinentes, appropriées et exactes ; et enfin qu'elles doivent être recueillies à des fins spécifiques, explicites et légitimes. En souscrivant à l'ouverture d'un dépôt d'épargne « internet », vous autorisez la BANCA MONTE PASCHI BELGIO S.A. à traiter les données personnelles à des buts spécifiques au secteur bancaire tels que la gestion des clients et des comptes.

Votre consentement explicite est requis pour l'utilisation de vos données personnelles à des fins de marketing. Vous pouvez ultérieurement vous opposer gratuitement à leur utilisation. Pour exercer ces droits, vous pouvez envoyer une lettre à l'adresse ci-dessous en y annexant une photocopie de votre carte d'identité : BANCA MONTE PASCHI BELGIO S.A., à l'attention du service BMPBtop.be, rue de la Loi 34, à 1040 Bruxelles.

La personne dont les données personnelles sont recueillies dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données qui la concernent.

Pour de plus amples informations, veuillez prendre connaissance de notre Déclaration en matière de respect de la vie privée et de protection des données (Privacy Notice) disponible sur notre site internet. Toute information complémentaire peut également être obtenue auprès de l'Autorité de Protection des Données.